

Redevances de droits d'auteur : une véritable jungle tarifaire

dossier politique

6 décembre 2010 Numéro 25

Système tarifaire. Les redevances perçues au titre des droits d'auteur servent à dédommager les auteurs sur une base équitable pour des copies privées, réalisées sans autorisation et, ainsi, à les indemniser pour leur travail. Avec ses 38 tarifs négociés depuis l'introduction du système, le paysage tarifaire suisse s'est transformé en une véritable jungle. L'évolution fulgurante des technologies, qui va de pair avec une densité et une complexité croissantes des tarifs et des procédures, montre que le système tarifaire actuel touche à ses limites. On risque une explosion du nombre de tarifs et de la charge financière pour les utilisateurs. Dans ce contexte, il faut s'interroger sur la nécessité de changer le système, notamment en ce qui concerne les tarifs applicables aux supports numériques. Il serait urgent de simplifier radicalement le système et de l'adapter à la réalité technologique. À cet effet, il faudrait, dans l'intérêt des ayants droit, réduire considérablement les frais administratifs des sociétés de gestion des droits d'auteur et renforcer la transparence. Il en va de la praticabilité et de l'acceptation du système tarifaire.

Position d'economiesuisse

▶ economiesuisse défend les intérêts des utilisateurs lors de la négociation des principaux tarifs. En tant qu'organisation faitière des entreprises suisses, elle intervient dans l'optique de l'économie dans son ensemble et s'engage en faveur de redevances acceptables pour celle-ci.

▶ Dépassé par l'évolution fulgurante des technologies, le système tarifaire en place ne répond plus aux besoins actuels, en particulier dans le domaine des supports numériques. Il en résulte une augmentation du nombre de tarifs et de la charge financière pour les utilisateurs. Le système doit être adapté à la nouvelle donne technologique, mais aussi repensé afin de le rendre plus durable et plus simple. Il en va de sa praticabilité et de son acceptation.

▶ Les associations d'utilisateurs doivent s'asseoir à la table des négociations avec les sociétés de gestion afin de trouver, sous la houlette de l'autorité de surveillance compétente, des solutions constructives et compatibles à l'échelle internationale. La recherche de solutions doit se faire sans œillères.

État des lieux

Un exemple concret

Un CD vierge coûte 70 centimes, dont 7 sont versés à la société de gestion des droits d'auteur SUISA à titre de redevance. Celle-ci rémunère proportionnellement les auteurs et artistes ayants droit selon une clé de répartition donnée. Le montant de la redevance due sur les supports de données vierges tels que les CD est fixé dans des tarifs négociés par les associations d'utilisateurs et les sociétés de gestion des droits d'auteur. On parle ici de gestion collective.

► Le système tarifaire

Depuis la ratification de la Convention de Berne en 1993, la Suisse protège de manière aussi efficace et uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires ou artistiques. En cas d'utilisations de masse, la gestion des droits d'auteur entre un utilisateur individuel et l'auteur d'une œuvre s'avère toutefois difficile. En se fondant sur un arrêt du Tribunal fédéral qui fait référence en matière de reproduction d'articles de presse (ATF 108 II 475), la Suisse a introduit pour ce type d'utilisation le modèle évoqué de gestion collective avec système tarifaire. Depuis lors, pas moins de 38 tarifs ont été négociés, dont la durée de validité est limitée. Le montant des redevances est donc périodiquement renégocié. Si les partenaires de négociation parviennent à un accord, alors on parle d'un tarif consensuel. Celui-ci doit être approuvé par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins (CAF). Le préposé à la surveillance des prix est lui aussi consulté, et il peut formuler des recommandations en la matière. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, le tarif litigieux est soumis à la Commission arbitrale fédérale pour décision. Celle-ci peut être attaquée auprès du Tribunal administratif fédéral, puis, en dernière instance, auprès du Tribunal fédéral. En sa qualité d'organe de surveillance, l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI) contrôle les activités des sociétés de gestion des droits d'auteur.

Les tarifs

Les principaux tarifs sont les redevances sur la réception d'émissions pour la musique de fond ou d'ambiance (tarif commun TC 3a), sur les CD et les DVD vierges (TC 4b et c), sur les supports de mémoire numériques de type micro-puces ou disques durs pour appareils enregistreurs audio et vidéo (TC 4d) et sur les copies sur papier et en format électronique (TC 8 et 9). La dernière décision rendue par la Commission arbitrale concerne une nouvelle redevance sur les mémoires numériques des téléphones portables utilisées pour la copie privée (TC 4e). Les sociétés de gestion des droits d'auteur réclament aussi une redevance sur les clés USB, les cartes mémoire et les disques durs externes (TC 4f). Pour une vue d'ensemble des tarifs valables au 31 octobre 2010, voir l'annexe 1.

Les partenaires de négociation

Les partenaires de négociation sont, d'une part, les sociétés de gestion des droits d'auteur et, d'autre part, les associations d'utilisateurs. Les premières défendent les intérêts des auteurs ayants droit et les secondes, ceux des utilisateurs d'œuvres protégées par des droits d'auteur. La composition des deux parties en présence varie donc en fonction du champ d'application du tarif. Plus le nombre d'utilisateurs est important, plus celui des représentants des deux camps est élevé. Les négociations tarifaires en cours sur les TC 8 et 9 relatifs à la reproduction sur papier et en format électronique, par exemple, réunissent pas moins de 37 partenaires de négociation du côté des utilisateurs, soit directement, soit par représentation.

► Sociétés de gestion des droits d'auteur et associations d'utilisateurs

Les principales associations d'utilisateurs

En vertu de l'arrêt 2C_658/2008 du Tribunal fédéral, economiesuisse est tenue de participer aux négociations sur les principaux tarifs en tant que représentante des associations d'utilisateurs. En sa qualité d'organisation faîtière, elle agit dans l'intérêt de l'économie dans son ensemble et s'engage pour des redevances d'un niveau acceptable pour l'économie. Le rôle premier en la matière revient toutefois à la Fédération des utilisateurs de droits d'auteurs et voisins (DUN).

La Fédération des utilisateurs de droits d'auteurs et voisins (DUN) intervient pour la défense des intérêts de tous les utilisateurs de droits d'auteur et de droits voisins. Ses activités portent sur les questions de principe en matière d'intervention de l'État, de droit, d'économie et d'éthique (www.dun.ch).

Les autres acteurs principaux sont l'Union suisse des arts et métiers (USAM), l'Association économique pour la Suisse numérique (SWICO), Swisstream (Schweizerischer Verband der Streaming Anbieter), hotelleriesuisse, l'Association suisse des banquiers (ASB) ainsi que les organisations de protection des consommateurs.

Les sociétés de gestion des droits d'auteur

Les sociétés de gestion gèrent les droits d'auteur et les droits voisins au nom des auteurs et des autres ayants droit. Elles défendent les intérêts des ayants droit en octroyant des licences et en encaissant et en répartissant les redevances de droits d'auteur.

- ▶ SUISA gère les droits d'auteur pour les œuvres musicales non théâtrales. Elle défend les intérêts des compositeurs, paroliers et éditeurs de musique (www.suisa.ch).
- ▶ SWISSPERFORM gère les droits à indemnisation dans le domaine des droits voisins. Elle représente les artistes interprètes, les producteurs de phonogrammes, les producteurs de l'audiovisuel et les organismes de diffusion (www.swissperform.ch).
- ▶ SUISSIMAGE gère les droits d'auteur pour les œuvres audiovisuelles. Elle défend les intérêts des scénaristes, réalisateurs, producteurs et autres titulaires de droits de la branche du film (www.suissimage.ch).
- ▶ ProLitteris gère les droits d'auteur pour les œuvres littéraires et dramatiques ainsi que pour les arts plastiques. Elle représente les écrivains, auteurs d'œuvres dramatiques ou scientifiques, journalistes, plasticiens, photographes, éditeurs de livres, de journaux et de périodiques, éditeurs d'art, d'œuvres dramatiques et de musique (www.prolitteris.ch).
- ▶ La Société Suisse des Auteurs SSA gère les droits d'auteur pour les œuvres dramatiques, dramatico-musicales, audiovisuelles et multimédias. Elle défend les intérêts des dramaturges, compositeurs, scénaristes et réalisateurs (www.ssa.ch).

Entre système et jungle tarifaires

► Jungle tarifaire suisse

Avec les 38 tarifs différents négociés depuis l'introduction du système, le paysage tarifaire suisse s'est mué en une véritable jungle. L'évolution fulgurante de la technologie constitue un défi croissant pour le système en vigueur, en particulier en ce qui concerne les redevances sur les supports numériques. Premièrement, le nombre de tarifs à négocier – et donc celui des redevances à payer – augmente parallèlement au développement de nouveaux appareils numériques. Deuxièmement, la méthode de calcul fondée sur la capacité de mémoire (« taxation du potentiel d'utilisation ») entraîne une augmentation des redevances payées au final par les consommateurs. En plus d'un alourdissement des négociations déjà longues et coûteuses, nous risquons une augmentation sans fin du nombre de tarifs et de la charge financière pour les utilisateurs. Pourtant, la consommation d'œuvres protégées par un droit d'auteur par unité de temps n'est pas extensible à l'infini et la redevance par appareil devrait baisser proportionnellement au nombre de types d'appareils utilisés. Si l'on ne tient pas compte de ce principe, l'augmentation indéfinie du nombre de tarifs risque non seulement de rendre le système encore moins applicable, mais également de porter préjudice à son acceptation.

► Les limites du système sont atteintes pour les utilisateurs comme pour les sociétés de gestion...

Des négociations de plus en plus lourdes

L'explosion du nombre de tarifs et une durée d'application de ces derniers toujours plus courte en raison de l'évolution technologique entraînent un accroissement des moyens requis pour mener à bien les multiples négociations en la matière. Suivant la complexité d'un tarif, jusqu'à huit négociations peuvent se révéler indispensables pour arriver à un accord. Si cet accord ne peut être trouvé et que le tarif doit encore être soumis à la Commission arbitrale fédérale, plusieurs négociations supplémentaires devant cette dernière peuvent être nécessaires. Avec l'augmentation constante du nombre de partenaires de négociation et la disponibilité réduite des membres de la Commission arbitrale, le fait d'arrêter des dates pour les négociations constitue à lui seul un véritable défi. Pour les sociétés de gestion comme pour les utilisateurs, les limites du système sont atteintes.

► ... et la tâche n'est pas simple pour la Commission arbitrale

La Commission arbitrale fédérale se débat elle aussi avec la complexité croissante du système. Dans la réalité, avec l'évolution technologique, la complexité croissante des procédures ne s'arrête pas au contenu de ces dernières. Du point de vue du droit, les procédures d'arbitrage ressemblent de plus en plus à des procès ordinaires. C'est pourquoi il convient de se pencher, dans le cadre des négociations devant la Commission arbitrale, sur la procédure probatoire. La promulgation d'ordonnances de preuves par la Commission arbitrale est jugée indispensable par les utilisateurs. La longueur de la procédure constitue un autre problème pour les parties. Celle-ci est en particulier imputable aux trois niveaux qui la constituent (la Commission arbitrale en première instance, le Tribunal administratif fédéral en deuxième instance et le Tribunal fédéral en dernière instance).

Facteur aggravant, le « monde des droits d'auteurs » suisse est relativement restreint. Il n'est guère facile de trouver pour la Commission ou sa présidence des personnes connaissant bien le domaine à la fois technique et complexe du droit d'auteur et de la procédure et à qui l'on ne peut reprocher d'éveiller pour le moins une impression de partialité avant, pendant ou juste après leur mandat. En matière de recours, il est en effet absolument déterminant que le président ou les membres indépendants de la Commission arbitrale soient véritablement neutres.

Compte tenu du nombre croissant de tarifs et de négociations, la question de l'efficacité des sociétés de gestion se pose également. Pour prendre l'exemple de SUISA, les frais de gestion de cette dernière pour l'exercice écoulé se montent à environ 19 % du chiffre d'affaires total. Ce pourcentage est considérable, en particulier comparé aux 15 % affichés par la société allemande de gestion des droits d'auteurs GEMA (www.gema.de).

► Diminuer les frais de gestion et accroître la transparence

Améliorer l'efficacité et la transparence

Les frais de gestion des sociétés s'occupant des droits d'auteurs offrent donc un potentiel d'optimisation manifeste. Pour d'évidentes raisons économiques, il n'est pas souhaitable que ces frais représentent une charge aussi importante. Cette situation dessert en outre les intérêts des artistes et auteurs à rémunérer. L'objectif des taxes de droit d'auteur est en effet précisément d'assurer à ces derniers une rétribution appropriée de leur travail, mais si les frais de gestion sont disproportionnés, les royalties touchées au final par les ayants droit sont plus modestes. Dans cette situation, des solutions permettant de réduire clairement les frais de gestion des sociétés concernées et d'améliorer la transparence doivent être trouvées.

Réduction des coûts de gestion grâce à l'accès direct aux données des assurances sociales

La motion Stadler (Droit d'auteur. Moins de procès, davantage d'argent pour les ayants droit) souhaite faciliter la gestion des droits par ProLitteris en permettant à cette dernière d'avoir un accès direct aux données des assurances sociales¹. L'objectif poursuivi, en l'occurrence une diminution des frais de gestion, doit être salué sur le principe. Mais il n'est pas certain que la voie choisie soit la bonne. Ce qui est certain, en revanche, c'est que cette solution devrait induire une nette diminution du déploiement de moyens et des charges de gestion de cette société. La réglementation correspondante devrait s'accompagner d'un renforcement général de la surveillance de cette dernière. Il conviendrait en particulier de définir des objectifs concrets, un système de contrôle praticable et des dispositions pour les cas où les objectifs fixés ne sont pas atteints. Une telle réglementation devrait en outre tenir compte dans une mesure raisonnable de la protection des données et du secret d'affaires, et veiller à ce que la société de gestion des droits d'auteurs ne dispose pas d'instruments réservés à l'État.

Si les sociétés de gestion publient bel et bien leurs rapports annuels, les comptes de résultats indiquent les recettes encaissées mais la transparence fait défaut quant aux montants facturés. Une telle transparence serait néanmoins souhaitable et la pression politique exercée dans ce sens sur ces organisations va croissant. Plusieurs interventions parlementaires sur le thème des sociétés de gestion et de la transparence de leurs activités ont d'ores et déjà été enregistrées, la plus récente, celle de la conseillère nationale Natalie Simone Rickli², datant de septembre 2010.

¹ Pour le contenu de la motion et l'état des délibérations, voir www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20083589

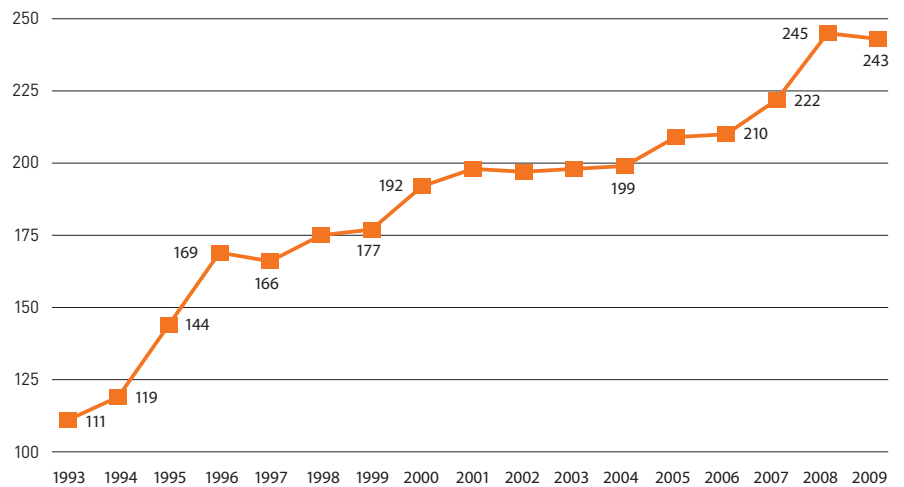
² Interpellation 10.3706, www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20103706

Graphique

► Les recettes ont constamment augmenté au cours des seize dernières années.

Recettes totales générées par les droits d'auteur

En millions de francs



Source : DUN

► Une redevance liée à une utilisation effective

La question de la méthode de calcul

Les redevances perçues au titre des droits d'auteur servent à dédommager les auteurs sur une base équitable pour des copies privées, réalisées sans autorisation et, ainsi, à les indemniser pour leur travail. Le calcul de la compensation doit donc se fonder dans une mesure déterminante sur le manque à gagner pour l'auteur découlant d'une utilisation de masse de son œuvre, ou sur le bénéfice ainsi obtenu concrètement par l'utilisateur. C'est là ce qui a été récemment constaté par un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne : selon ce dernier, un système de redevance forfaitaire n'est approprié que lorsqu'il existe un lien entre l'application de la « redevance pour copie privée » et l'usage d'appareils et supports à des fins de reproduction privée (arrêt C-467/08 du 21 octobre 2010).

Repenser le système

► En jeu, la praticabilité et l'acceptation du système

Avec l'évolution fulgurante des technologies, la densité et la complexité croissantes des tarifs et des procédures montrent que le système tarifaire touche à ses limites. Dans ce contexte, il est capital de reconsidérer l'ensemble du dispositif, en particulier pour ce qui concerne les tarifs relatifs aux appareils numériques. Celui-ci doit être radicalement simplifié et adapté à la réalité des progrès technologiques. Il s'agit par ailleurs de veiller à mettre en place un système durable. Les frais de gestion des sociétés chargées d'encaisser les droits d'auteurs doivent être sensiblement réduits, en particulier dans l'intérêt des ayants droit, et la transparence doit être améliorée à cet égard. La praticabilité du système et son acceptation en dépendent.

Il revient aux associations d'utilisateurs, en collaboration avec les sociétés de gestion et sous la conduite de l'autorité de surveillance compétente, de mener cette discussion. Les premières impulsions dans ce sens ont d'ores et déjà été données par les associations d'utilisateurs, en particulier par la Fédération des utilisateurs de droits d'auteurs et voisins (DUN) et par le Groupe d'experts pour les questions de propriété intellectuelle (EGIP), le comité préparatoire compétent d'économiesuisse. Il s'agit maintenant de les mettre en œuvre, sans oublier de jeter un coup d'œil au-delà de nos frontières, car le droit d'auteur est un domaine à forte densité normative internationale. Il importe aussi de discuter ouvertement de nouveaux concepts aux contours encore flous, comme celui de « flat rate » culturelle, et d'en tenir compte dans les considérations actuelles.

Pour toutes questions :

caroline.debuman@economiesuisse.ch

Annexe

En Suisse, on distingue les redevances suivantes :

- TC 1 : retransmission dans les réseaux câblés
- TC 2a : retransmission par réémetteurs sur des écrans de télévision
- TC 2b : retransmission via des réseaux IP sur des terminaux mobiles ou des écrans PC
- TC 3a : réception d'émissions, diffusion de musique de fond ou d'ambiance à partir de supports sonores ou audiovisuels
- TC 3b : musique de fond et d'ambiance dans les transports publics
- TC 3c : « public viewing » ou réception d'émissions de télévision sur grand écran
- TC 4a : cassettes vierges
- TC 4b : CD-R/RW data
- TC 4c : DVD enregistrables
- TC 4d : supports de mémoire numériques type microprocesseurs ou disques durs pour appareils enregistreurs audio et vidéo
- TC 5 : location d'exemplaires d'œuvres (vidéo)
- TC 6 a+b : location et prêts d'exemplaires d'œuvres dans les bibliothèques
- TC 7 : utilisation scolaire de copie d'œuvres audiovisuelles
- TC 8+9 : copies sur papier et en format électronique
- TC 10 : utilisation d'œuvres et de prestations par des personnes handicapées
- TC 12 : mise à disposition de décodeurs avec mémoire intégrée ou capacité de mémoire externe
- A :
 - SUISA radio et télévision (sans émissions publicitaires)
 - Swissperform TV
 - Swissperform radio
- B : sociétés de musique
- TC C : exécutions musicales par des Églises et d'autres communautés religieuses
- D : sociétés de concert
- Dc : orchestres symphoniques d'amateurs
- TC E : cinémas
- TC H : exécutions musicales pour manifestations dansantes et récréatives dans l'industrie hôtelière

TC Hb :	exécutions musicales pour manifestations dansantes et récréatives (hors industrie hôtelière)
TC HV :	hôtel-vidéo
TC K a+b :	concerts et productions analogues (sans les sociétés de concert)
TC L :	cours de danse, de gymnastique et de ballet
TC Ma :	juke-boxes
PA :	mouvements à musique
PI :	enregistrement de musique sur supports sonores destinés au public (sans mouvements à musique)
PN :	enregistrement de musique sur supports sonores qui ne sont pas destinés au public
TC S :	émetteurs (hors SRG SSR idée suisse)
TC T :	diffusion de bandes sonores et audiovisuelles, utilisation de télé-kiosque (vidéotex/audiotex) et réception d'émissions sur grand écran
VI :	enregistrement de musique sur supports audiovisuels destinés au public
VM :	enregistrement de musique sur supports audiovisuels qui contiennent principalement des fils musicaux et qui sont destinés au public (DVD musicaux)
VN :	enregistrement de musique sur supports audiovisuels qui ne sont pas destinés au public
W :	publicité télévisée de la SRG SSR idée suisse (y compris publicité)
TC Y :	radio et télévision à péage
TC Z :	cirques

La vue d'ensemble fournie dans le document (en allemand) accessible grâce au lien ci-après indique les recettes générées par les différentes redevances :
http://www.dun.ch/Files/pdf/tarife_08_09_stand_oktober_10.pdf